Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11 NONIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 novembre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES
  - ARS
  - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p 4

- Décision tarifaire n° 2139-2018-2016 du **14 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence du Parc - 510002132
- Décision tarifaire n° 1776-2018-1831 du **29 octobre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la Résidence Monseigneur Bardonne - 510003817
- Décision tarifaire n° 2138-2018-2014 du **14 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de RES « Pierre Simon » - Suippes - 510011893
- Décision tarifaire n° 1972-2018-1936 du **8 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD « Tiers Temps » - Reims - 510012024
- Décision tarifaire n° 1794-2018-1851 du **29 octobre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de RES « Orpéa Saint-André» - Reims - 510012958
- Décision tarifaire n° 1978-2018-1939 du **8 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD « Fondation Duchatel » - 510000110
- Décision tarifaire n° 1769-2018-1823 du **29 octobre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD « Saint-Joseph » - 510004344
- Décision tarifaire n° 2127-2018-2011 du **14 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de Korian Sarmatia - 510011935
- Décision tarifaire n° 1781-2018-1831 du **29 octobre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de Korian Les Catalaunes - 510012065
- Décision tarifaire n° 1968-2018-1934 du **8 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD « Villa Beausoleil » - 510018278
- Décision tarifaire n° 1960-2018-1926 du **7 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la Résidence « Les Jardins Médicis » - 510000748
- Décision tarifaire n° 1784-2018-1847 du **29 octobre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la Résidence « Le Sourire Champenois » - 510004369
- Décision tarifaire n° 1646-2018-1769 du **23 octobre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de logements foyer « Le Grand Jardin » - 510011976
- Décision tarifaire n° 1789-2018-1849 du **29 octobre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de Korian Villa les Rèmes - 510012099
- Décision tarifaire n° 1888-2018-1938 du **7 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD « Les Parentèles de Reims » - 510019789
- Décision tarifaire n° 1973-2018-1937 du **8 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la Résidence de l'Hôtel Dieu - 510002108
- Décision tarifaire n° 2018-2012-2130 du **14 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la Résidence « Orpéa la Montagne de Reims » - 510006018
- Décision tarifaire n° 1786-2018-1848 du **29 octobre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD « Korian Place Royale » - 510011984
- Décision tarifaire n° 1752-2018-1821 du **26 octobre 2018** portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Famil Rurales CTRE Ouest Marnais - 510012354
- Décision tarifaire n° 1755-2018-1822 du **26 octobre 2018** portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD AFR Châlons Rural - 510020639
- Décision tarifaire n° 213-2018-2013 du **14 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD « Jean d'Orbais » - 510003668
- Décision tarifaire n° 2018-2010-2125 du **14 novembre 2018** portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Sud Ouest Marnais - Sézanne - 510011406
- Décision tarifaire n° 177-2018-1824 du **29 octobre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de MAIS d'Accueil du Château d'Ay - 510012008
- Décision tarifaire n° 1791-2018-1850 du **29 octobre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la Résidence Nicolas Roland - 510012446

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 76

- Arrêté préfectoral n° 63-2018-MED du **23 novembre 2018** mettant en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif du hameau "La Grange aux Bois" situé sur la commune de Sainte-Ménéhould

DECISION TARIFAIRE N°2139-2018-2016 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD RÉSIDENCE DU PARC - 510002132

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC (510002132) sise 2, RES DU PARC, 51240, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°807-2018-0629 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global d soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC - 510002132.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 997 850.98€ au titre de 2018, dont 103 525.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 487.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 167.44	50.15
UHR	0.00	0.00
PASA	66 447.07	0.00
Hébergement Temporaire	13 012.24	43.37
Accueil de jour	105 224.23	70.91

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 894 325.98€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 642.44	47.29
UHR	0.00	0.00
PASA	66 447.07	0.00
Hébergement Temporaire	13 012.24	43.37
Accueil de jour	105 224.23	70.91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 860.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 14/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1776-2018-1831 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE - 510003817

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE (510003817) sise 1, R JEAN SEBASTIEN BACH, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°66-2018/0369 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global d soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE - 510003817.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 628 059.32€ au titre de 2018, dont 35 244.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 338.28€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	606 205.95	34.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 853.37	33.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 592 815.32€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 961.95	32.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 853.37	33.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 401.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°2138-2018-2014 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES - 510011893

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES (510011893) sise 1, PL MARIN LA MESLEE, 51600, SUIPPES et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S DE SUIPPES (510004450) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°101-2018/0365 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES - 510011893.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 975 828.76€ au titre de 2018, dont 57 443.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 319.06€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 066.77	32.81
UHR	0.00	0.00
PASA	65 761.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 385.76€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 623.77	30.74
UHR	0.00	0.00
PASA	65 761.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 532.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S DE SUIPPES (510004450) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 14/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1972-2018-1936 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD "TIERS TEMPS" REIMS - 510012024

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAIS RETRAITE "TIERS TEMPS" REIMS (510012024) sise 42, R DES CAPUCINS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée S.A.S "TIERS TEMPS" (510023674) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°31 ARS N°2018-0289 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfai global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "TIERS TEMPS" REIMS 510012024.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 025 852.64€ au titre de 2018, dont 56 556.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 487.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 585.83	41.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 266.81	31.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 969 296.64€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	937 029.83	39.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 266.81	31.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 774.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S "TIERS TEMPS" (510023674) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 08/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°1794-2018-1851 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS - 510012958

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS (510012958) sise 16, R RAYMOND GUYOT, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°90-2018/0364 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS - 510012958.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 113 494.37€ au titre de 2018, dont 8 801.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 791.20€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 494.37	32.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 151 774.59€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 774.59	33.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 981.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1978-2018-1939 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD "FONDATION DUCHATEL" - 510000110

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "FONDATION DUCHATEL" (510000110) sise 3, R WALBAUM, 51360, VERZENAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY (510000482) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°36 ARS N°2018-0293 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfai global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "FONDATION DUCHATEL" - 510000110.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 278 079.75€ au titre de 2018, dont 4 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 506.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 581.36	35.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 498.39	69.86
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 241 614.56€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 116.17	34.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 498.39	69.86
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 467.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY (510000482) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 08/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1769-2018-1823 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD "SAINT JOSEPH" - 510004344

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (510004344) sise 1, SAINT JOSEPH, 51037, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée MAISON SAINT JOSEPH (510001118) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°504 – 2018/0359 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" - 510004344.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 537 182.10€ au titre de 2018, dont 12 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 765.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	521 282.10	25.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	15 900.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 540 649.10€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	508 849.10	25.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 800.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 054.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT JOSEPH (510001118) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°2127- 2018-2011 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE KORIAN SARMATIA - 510011935

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée KORIAN SARMATIA (510011935) sise 24, R BENARD, 51250, SERMAIZE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 94-2018-0361 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global d soins pour 2018 de la structure dénommée KORIAN SARMATIA - 510011935.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 649 859.83€ au titre de 2018, dont 24 523.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 154.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	627 778.79	34.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 081.04	32.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 596 831.41€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	574 750.37	31.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 081.04	32.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 735.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 14/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1781-2018-1831 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE KORIAN LES CATALAUNES - 510012065

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée KORIAN LES CATALAUNES (510012065) sise 5, R BICHAT, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°82-2018/0360 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soin pour 2018 de la structure dénommée KORIAN LES CATALAUNES - 510012065.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 693 760.35€ au titre de 2018, dont 34 514.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 813.36€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	693 760.35	30.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 633 721.89€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	633 721.89	27.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 810.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1968-2018-1934 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" - 510018278

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" (510018278) sise 24, CHE DES VIGNES, 51300, LOISY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°159 ARS 2018-0283 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait globa de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" - 510018278.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 441 465.63€ au titre de 2018, dont 5 643.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 122.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 327 457.71	33.99
UHR	0.00	0.00
PASA	57 751.92	0.00
Hébergement Temporaire	56 256.00	32.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 420 334.85€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 609.27	33.46
UHR	0.00	0.00
PASA	57 751.92	0.00
Hébergement Temporaire	55 973.66	32.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 361.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 08/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1960 – 2018 - 1926 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE RÉSIDENCE "LES JARDINS MEDICIS" - 510000748

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RÉSIDENCE "LES JARDINS MEDICIS" (510000748) sise 0, AV PIERRE DUBOIS, 51160, AVENAY-VAL-D'OR et gérée par l'entité dénommée SARL AVENAY VAL D'OR (510024789) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°14 – ARS N°2018-0279 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfai global de soins pour 2018 de la structure dénommée RÉSIDENCE "LES JARDINS MEDICIS" 510000748.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 946 896.64€ au titre de 2018, dont 30 115.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 908.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 955.44	39.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 941.20	46.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 967 190.98€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 249.78	40.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 941.20	46.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 599.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL AVENAY VAL D'OR (510024789) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 07/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°1784-2018-1847 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE LE SOURIRE CHAMPENOIS - 510004369

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LE SOURIRE CHAMPENOIS (510004369) sise 64, R GEORGES CHARPAK, 51430, BEZANNES et gérée par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°662-2018/0377 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LE SOURIRE CHAMPENOIS - 510004369.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 075 477.11€ au titre de 2018, dont 299 763.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 623.09€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 141.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 751.00	0.00
Accueil de jour	132 585.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 768 094.93€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 758.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 751.00	0.00
Accueil de jour	132 585.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 007.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1646-2018-1769 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE LOGEMENTS FOYER "LE GRAND JARDIN" - 510011976

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée LOGEMENTS FOYER "LE GRAND JARDIN" (510011976) sise 2, PL JOEL PREVOTEAU, 51110, BOURGOGNE-FRESNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE GRAND JARDIN (510004500) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°726 – 2018/0447 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée LOGEMENTS FOYER "LE GRAND JARDIN" - 510011976.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 627 894.02€ au titre de 2018, dont 25 079.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 324.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 237.09	41.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 656.93	44.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 567 179.03€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 522.10	36.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 656.93	44.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 264.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE GRAND JARDIN (510004500) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 23/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°1789-2018-1849 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

KORIAN VILLA LES REMES - 510012099

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée KORIAN VILLA LES REMES (510012099) sise 2, R D'AIX LA CHAPELLE, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°107-2018/0362 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée KORIAN VILLA LES REMES - 510012099.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 351 537.60€ au titre de 2018, dont 16 863.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 628.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 326 224.77	38.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 312.83	34.68
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 334 674.60€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 361.77	38.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 312.83	34.68
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 222.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1888-2018-1938 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" - 510019789

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" (510019789) sise 30, R DE NICE, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°32 ARS N°2018-0287 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfai global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" 510019789.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 523 759.66€ au titre de 2018, dont 29 751.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 979.97€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 706.52	41.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	154 561.28	31.84
Accueil de jour	133 491.86	55.62

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 549 104.79€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 051.65	41.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	154 561.28	31.84
Accueil de jour	133 491.86	55.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 092.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 07/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1973-2018-1937 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE RÉSIDENCE DE L'HÔTEL DIEU - 510002108

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RÉSIDENCE DE L'HÔTEL DIEU (510002108) sise 17, R DE L HOTEL DIEU, 51130, BLANCS-COTEAUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (510000896) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°35 – ARS N°2018-0292 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfai global de soins pour 2018 de la structure dénommée RÉSIDENCE DE L'HÔTEL DIEU - 510002108.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 128 084.09€ au titre de 2018, dont 109 140.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 340.34€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 063 877.08	33.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 207.01	61.44
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 018 944.09€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 954 737.08	32.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 207.01	61.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 245.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (510000896) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 08/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°2018-2012-2130 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" - 510006018

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" (510006018) sise 0, AV DE LA MONTAGNE DE REIMS, 51500, VILLERS-ALLERAND et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°103-2018/0367 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" - 510006018.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 901 801.86€ au titre de 2018, dont 40 308.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 483.49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 721 326.71	34.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	77 680.90	46.24
Accueil de jour	102 794.25	61.78

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 771 078.57€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 590 603.42	32.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	77 680.90	46.24
Accueil de jour	102 794.25	61.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 589.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 14/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1786-2018-1848 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE" - 510011984

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE" (510011984) sise 10, R CERES, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°722- 2018/0448 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE" - 510011984.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 403 003.43€ au titre de 2018, dont 29 688.77€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 916.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 212.26	38.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 791.17	35.64
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 432 692.20€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 873.26	38.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 791.17	35.64
Accueil de jour	49 027.77	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 391.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1752-2018-1821 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS - 510012354

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS (510012354) sise 0, PLACE OBERWEIR, 51270, ETOGES et gérée par l'entité dénommée FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1063-2018/0913 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS - 510012354.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 685 134.22€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 685 134.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 094.52€).
Le prix de journée est fixé à 39.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 533.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 550.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 763.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	651 847.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	685 134.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 074.00
	TOTAL Recettes	689 208.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 715 895.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 715 895.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 657.93€).
Le prix de journée est fixé à 41.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 26/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N° 1755-2018-1822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD AFR CHALONS RURAL - 510020639

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/12/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AFR CHALONS RURAL (510020639) sise 5, R CARNOT, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1062-2018/0910 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD AFR CHALONS RURAL - 510020639.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 704 137.95€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 704 137.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 678.16€).
Le prix de journée est fixé à 34.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 209.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 753.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 664.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	827 626.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 137.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	86 128.00
	TOTAL Recettes	790 265.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 763 579.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 763 579.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 631.59€).
Le prix de journée est fixé à 37.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 26/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°213-2018-2013 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD " JEAN D'ORBAIS" - 510003668

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" (510003668) sise 3, R BERTRAND DE MUN - CS30013, 51722, REIMS et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°629-2018-375 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" - 510003668.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 664 260.07€ au titre de 2018, dont 2 174.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 688.34€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 631 518.57	46.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 741.50	32.58
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 719 905.72€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 687 164.22	48.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 741.50	32.58
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 325.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 14/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°2018-2010-2125 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE - 510011406

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE (510011406) sise 135, RTE DE PARIS, 51120, SEZANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1061-2018/0911 en date du 02/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE - 510011406.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 663 235.94€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 608 893.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 741.11€).
Le prix de journée est fixé à 35.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 342.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 528.55€).
Le prix de journée est fixé à 39.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 077.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 922.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 575.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 574.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	663 235.94
	- dont CNR	1 661.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	663 235.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 661 574.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 607 232.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 602.69€).
Le prix de journée est fixé à 35.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 342.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 528.55€).
Le prix de journée est fixé à 39.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 14/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°177-2018-1824 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

MAIS D'ACCUEIL DU CHATEAU D'AY - 510012008

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAIS D'ACCUEIL DU CHATEAU D'AY (510012008) sise 3, R DE LA CHARTE, 51160, AY-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°667-2018/0363 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAIS D'ACCUEIL DU CHATEAU D'AY - 510012008.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 346 894.56€ au titre de 2018, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 241.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 844.10	40.32
UHR	235 721.35	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 105.04	45.09
Accueil de jour	69 224.07	56.37

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 395 264.59€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 036 214.13	42.29
UHR	235 721.35	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 105.04	45.09
Accueil de jour	69 224.07	56.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 272.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1791-2018-1850 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE NICOLAS ROLAND - 510012446

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE NICOLAS ROLAND (510012446) sise 62, RUE DU BARBATRE, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°88-2018/0370 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE NICOLAS ROLAND - 510012446.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 652 841.27€ au titre de 2018, dont 44 148.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 403.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	605 138.18	33.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 703.09	36.69
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 608 693.27€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	560 990.18	31.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 703.09	36.69
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 724.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/10/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N°63 -2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif du hameau La Grange aux Bois situé sur la commune de Sainte Ménehould

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1986 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées du Hameau de la Grange aux Bois de la commune de Sainte Ménehould dans le ruisseau « Fossé du Géraudel » puis le cours d'eau « L'Aisne » ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement du hameau La Grange aux Bois ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, du 14 août 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 09 juillet 2018 relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement du hameau La Grange aux Bois ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, du 6 août 2018, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 23 mars 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;

Vu l'absence de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise .

Considérant que l'autorisation du système d'assainissement collectif du hameau de la Grange aux Bois est expirée depuis le 31 décembre 2006 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1986 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif du hameau La Grange aux Bois ainsi que ses rejets dans le ruisseau « Fossé Géraudel » doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Aisne du confluent du Coubreuil au confluent de la Biesme » ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités au regard des objectifs de bon état ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées *« [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites[...] » ;*
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain. ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés exploités, entretenus et réhabilités conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats, réalisés par le service en charge de la police de l'eau lors des évaluations de non-conformité annuelle de 2016, de 2017, et au cours de l'année 2018, constituent des manquements à l'arrêté préfectoral du 14 avril 1986 relatif à la station de traitement des eaux usées du hameau La Grange aux Bois et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

- le déversoir d'orage situé en entrée de station déverse par temps sec ;
- le taux de collecte, par temps sec, est anormalement faible par rapport à la population raccordée ;
- le réseau collecte d'importantes eaux claires parasites ;
- l'acte administratif relatif à ce système est échu depuis 2006 ;
- absence de transmission des résultats des bilans 24h déjà réalisés au cours de l'année 2018 ;
- les berges ne sont plus étanches suite à la présence de galerie générant des écoulements parasites dans les lagunes ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a réalisé, en 2015 et 2016, qu'un diagnostic partiel sur le réseau d'assainissement (déversoir de tête de station) ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a transmis à la DDT, par courriel du 12 novembre 2018, qu'un projet d'échéancier, élaboré en commission assainissement, concernant le programme d'action sur l'assainissement collectif du territoire de la communauté de communes ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif du hameau La Grange aux Bois et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise est tenue pour le système d'assainissement collectif du hameau La Grange aux Bois de :
– régulariser sa situation administrative ;
– le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
– le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Avant le 31 décembre 2018**, sans attendre les conclusions du diagnostic
   – réaliser des réparations d'urgence afin de remettre la station en état de fonctionnement normal ;
   – stopper définitivement les déversements, par temps sec, du déversoir de tête de station ;
   – réaliser réglementairement les quatre bilans 24h par (un par trimestre) et transmettre leur résultat dans les délais réglementaires ;

2. **Avant le 1er février 2019,** transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage de l'étude diagnostique de mise en conformité du système d'assainissement collectif du hameau de La Grange aux Bois (réseau, station de traitement et programme de travaux) comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant **en mars/avril 2019** ;

3. **Avant le 31 octobre 2019**, correspondant à une durée de plus de 12 ans depuis la date d'expiration de l'autorisation relative à la station d'épuration de La Grange aux bois, de déposer au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :
   – une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
   – un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier en y intégrant un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux sur la station et le réseau identifiés par le diagnostic ;

4. **Avant le 1er février 2020**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la Grange aux bois ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement du hameau La Grange aux Bois jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

– au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
– au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 23 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.